

**Arrêté Préfectoral
portant enregistrement pour l'exploitation des installations
de transit et regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés
en application des dispositions
de l'article L.512-7 du code de l'environnement.
de la société Agence Maritime Rochefort (AMR) à Rochefort.**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** la demande présentée en date du 3 septembre 2021 et complétée le 11 mars 2022 par la société Agence Maritime Rochefort (AMR) dont le siège social est situé bassin n°3 à Rochefort (17703 cedex) pour l'enregistrement des installations de transit et de regroupement de déchets métalliques (rubrique n°2713) et de déchets de pneumatiques usagés (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rochefort ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public sur le registre mis à disposition entre le 11 août 2022 et le 9 septembre 2022 ;

- VU** l'absence d'observation du conseil municipal consulté entre le 21 juillet 2022 et le 26 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 29 novembre 2022 au porteur de projet ;
- VU** l'absence d'observation du porteur de projet sur ce projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en zone portuaire qui permet l'installation du projet ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation, compte tenu du seuil ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à l'absence de constitution de garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

Les installations de la société Agence Maritime Rochefort (AMR) représentée par M. Jean-Yves Bryon (directeur) dont le siège social est situé au bassin n°3 à Rochefort (BP 10104 - 17703 cedex), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 septembre 2021, sont enregistrées.

Les installations de tri et de transit de déchets métalliques et de pneumatiques usagés sont localisées sur le territoire de la commune de Rochefort, à l'adresse bassin n°3 au port de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente (coordonnées en Lambert II X= 344 768 m et Y=2 110 678 m). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement des installations de transit et de regroupement de déchets métalliques (cf. rubrique 2713) et de déchets de pneumatiques usagés (cf. rubrique 2714).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Dalle en béton d'une surface totale de 2 300 m ² sur le poste 9 du bassin n°3	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ³	Entreposage de 8 000 m ³ de déchets de pneumatique usagés sur une surface imperméable de 2 000 m ² du poste 8 du bassin n°3	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	surface
Rochefort	n°47 section BH n° 91 section EZ	51 255 m ² 3 845 m ²

Les installations sont implantées sur une partie des parcelles susvisées soit 4 300 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionnées ci-dessous pour les nouvelles installations :

- arrêté ministériel de prescriptions générales 6 juin 2018 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 DÉLAIS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Le délai d'entreposage d'un lot de déchets métalliques ou d'un lot de déchets de pneumatiques (correspond au chargement d'un navire) est de 5 semaines au maximum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la traçabilité des lots de déchets par navire.

ARTICLE 2.1.2 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant met en place les mesures de prévention suivantes en cas de risque inondation :

- formaliser un plan de secours incluant des dispositions telles que : conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (site internet vigicrues) ;
- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur) ;
- arrêter les opérations de transfert des déchets, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux des eaux pluviales ;
- disposer de moyens d'intervention propres (portes écluse....) ;
- évacuation du personnel et, le cas échéant, le lieu de rassemblement ;
- moyens de communication avec les secours.

ARTICLE 2.1.3. DISTANCE D'ISOLEMENT

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- l'îlot d'entreposage des déchets métalliques est séparé d'une distance minimale de 15 mètres avec tout autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles et de 8 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place (entre les limites de propriétés et l'îlot) d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 4 m,
- l'îlot d'entreposage des déchets de pneumatiques est séparé d'une distance minimale de 15 mètres avec tout autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles (y compris les déchets métalliques) et de 10 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place d'un mur en bloc béton (REI 120) de 8 m de haut (sur la façade ouest et un retour de 5 m de long sur la limite nord). La hauteur maximale d'entreposage des déchets de pneumatiques est de 4 m.

ARTICLE 2.1.4. ISOLEMENT DU SITE

En complément des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, une bordure en béton d'une hauteur de 15 cm est mise en place autour de la zone d'entreposage des déchets soit un volume de 300 m³. Un accès sans bordure d'une largeur maximale de 6 m est laissé pour la circulation des engins. Des boudins de rétention gonflables sont mis en place en cas de pollution notamment pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie.

En compléments, le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permet de contenir (après isolement) un volume de 60 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 2.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.2.1. MONTANT DES GARANTIES

L'installation de transit de déchets métalliques visés à l'article 1.2 du présent arrêté n'est pas soumise à l'obligation de garanties financière.

ARTICLE 2.2.2. MODIFICATION

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Rochefort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rochefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Rochefort en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société Agence Maritime Rochefort (AMR).

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de la commune de Rochefort,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

22 DEC. 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

ANNEXE PLAN DES INSTALLATIONS CLASSÉES

